

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0499/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise IMPACT TECHNOLOGY avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/02/00/2017/00312 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit des divers projets et programmes de la direction générale de la promotion de l'économie rurale (DGPER).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 juillet 2018 de l'entreprise IMPACT TECHNOLOGY, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moumouni NIKIEMA, représentant de l'entreprise IMPACT TECHNOLOGIE ;
- au titre de l'autorité contractante Messieurs Sibrègma BAGRE et Adama BORO de la direction générale de la promotion de l'économie rurale

(DGPER), représentant le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise IMPACT TECHNOLOGY avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/02/00/2017/00312 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit des divers projets et programmes de la direction générale de la promotion de l'économie rurale (DGPER) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise IMPACT TECHNOLOGY, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise IMPACT TECHNOLOGY expose qu'elle a été titulaire du marché ci-dessus cité pour un montant de quarante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille six cent (45 984 600) CFA TTC ; qu'elle a connu des difficultés dans l'exécution dudit marché dues essentiellement au retard accusé par sa banque dans le financement du marché et à son fournisseur qui n'a pas réagi à bonne date

pour lui faire parvenir le matériel commandé ; que ces différents motifs de retard ont été portés à la connaissance de l'autorité contractante ; qu'en dépit de ces difficultés et des efforts consentis pour livrer le matériel le 10 avril 2018, l'autorité contractante a résilié le marché, par correspondance n°2018-084/MAAH/SG/DAF en date du 16 avril 2018 ; que la commission de réception provisoire a jugé le matériel livré conforme aux clauses contractuelles et a prononcé les réceptions respectivement le 14 mai et le 08 juin 2018 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/02/00/2017/00312 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit des divers projets et programmes de la direction générale de la promotion de l'économie rurale (DGPER) ;

considérant que le requérant note qu'il a rencontré des difficultés l'ayant conduit à livrer le matériel au-delà du délai requis ; que cependant, entre temps, l'autorité contractante a résilié le contrat ; que, par la présente, il sollicite que l'autorité contractante rapporte sa décision de résiliation lui permettant d'obtenir le paiement de son marché ;

considérant que l'autorité contractante a marqué son accord pour lever la résiliation et entamer la procédure de liquidation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise IMPACT TECHNOLOGY est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise IMPACT TECHNOLOGY et le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/02/00/2017/00312 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit des divers projets et programmes de la direction générale de la promotion de l'économie rurale (DGPER) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 juillet 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre National